

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil relative à l'organisation de l'année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations (1993)

(92/C 25/06)

COM(91) 508 final

(Présentée par la Commission le 13 janvier 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi ainsi que le développement harmonieux des économies constituent des objectifs de la Communauté économique européenne;

considérant que le Parlement européen a adopté les résolutions du 18 février 1982 sur la situation et les problèmes des personnes âgées dans la Communauté européenne ⁽¹⁾, du 10 mars 1986 sur les aides aux personnes âgées ⁽²⁾, et du 14 mai 1986 relative à une action communautaire visant à améliorer la situation des personnes âgées, y inclus la proclamation d'une année européenne des personnes âgées ⁽³⁾;considérant que le Conseil a adopté la décision, du 26 novembre 1990, relative à des actions communautaires en faveur des personnes âgées, y inclus la proclamation de l'année 1993 comme «année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations» ⁽⁴⁾;

considérant que l'évolution démographique actuelle va dans le sens d'un accroissement important de la population âgée et que cette évolution aura des conséquences économiques et sociales considérables, particulièrement pour le marché de l'emploi, la sécurité sociale et le budget social;

considérant que les échanges d'information et la transmission de l'expérience, de même que la concertation et les consultations sur les mesures intéressant les personnes âgées, entre la Commission, les États membres et les représentants des personnes âgées, constituent un élément important de développement de la solidarité dans la Communauté;

considérant que les actions à réaliser au niveau communautaire sont destinées à faire connaître et à compléter les actions de différentes natures entreprises dans les États membres à différents niveaux;

considérant que le traité CEE ne prévoit pas, pour l'action en question, d'autres pouvoirs que ceux de l'article 235,

DÉCIDE:

Article premier

L'année 1993 est déclarée «année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations».

Article 2

1. Les objectifs de l'année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations sont de:

- contribuer à la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur,
- mettre en lumière les défis qui résultent du vieillissement démographique,

⁽¹⁾ JO n° C 66 du 15. 3. 1982, p. 71.⁽²⁾ JO n° C 88 du 14. 4. 1986, p. 17.⁽³⁾ JO n° C 148 du 16. 6. 1986, p. 61.⁽⁴⁾ JO n° L 28 du 2. 2. 1991, p. 29.

- promouvoir la réflexion et la discussion relatives aux types de changement qui seront nécessaires suite à l'évolution démographique actuelle,
- préparer le grand public à la mise en œuvre de ces changements,
- faciliter l'identification des personnes âgées avec le processus d'intégration communautaire.

2. Les actions suivantes sont envisagées pour l'année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations:

- utilisation du logo commun et du slogan de l'année ainsi que la propagation d'informations sur l'année,
- mise en réseau d'actions pilotes d'organismes publics et/ou privés,
- actions d'information et d'échange d'organismes publics et/ou privés,
- prix et concours,
- campagnes d'information au niveau communautaire,
- publication d'informations au niveau communautaire,
- organisation de manifestations au niveau communautaire.

Article 3

Les actions financées en tout ou en partie par le budget des Communautés européennes sont décidées selon la procédure définie à l'article 4 paragraphe 2.

Article 4

1. La Commission est assistée par le comité créé à l'article 6 premier alinéa de la décision du Conseil, du 26 novembre 1990, relative à des actions communautaires en faveur des personnes âgées.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

3. Le comité examine, à l'initiative de son président et, le cas échéant, à la demande d'un de ses membres, toute question liée à la coordination entre les actions relevant de la présente décision et les actions nationales se situant dans le cadre de l'année européenne.

Article 5

Les États membres qui souhaitent recevoir le soutien financier de la Communauté pour la poursuite des actions mentionnées à l'article 2 sont invités à identifier des projets tels que ceux mentionnés à l'annexe qui conviennent pour un financement communautaire, à contrôler leur exécution et à faire rapport à la Commission des Communautés européennes.

Article 6

La Commission informe le Parlement européen et le Conseil sur l'état d'avancement des travaux et leur soumet un rapport final sur l'exécution du programme.

ANNEXE

ACTIONS ENVISAGÉES POUR L'ANNÉE EUROPÉENNE DES PERSONNES ÂGÉES ET DE LA SOLIDARITÉ ENTRE LES GÉNÉRATIONS

A. Actions sans implications financières pour le budget communautaire

Actions volontaires à mener par des opérateurs publics et privés:

- utilisation du logo commun et du slogan de l'année européenne dans les campagnes de publicité et pour des manifestations,
- propagation d'informations sur l'année européenne dans les *mass media*.

B. Actions cofinancées par le budget communautaire

1. Mise en réseau d'actions pilotes d'organismes publics et/ou privés aptes à encourager de nouvelles approches en matière tant d'utilisation du potentiel des personnes âgées que de la promotion de leur contribution et de la prise en charge des personnes âgées dépendantes.

Coût estimé: 1,5 million d'écus.

2. Actions d'information et d'échange d'organismes publics et/ou privés aptes à:

- promouvoir la capacité des personnes âgées de vivre de manière indépendante,
- améliorer la santé des personnes âgées,
- valoriser les personnes âgées et le vieillissement,
- promouvoir la participation active des personnes âgées dans la société, surtout dans les secteurs du tourisme et de l'éducation,
- développer le dialogue et la compréhension mutuelle dans la Communauté européenne pour mieux faire face aux défis du vieillissement.

Coût estimé: 1,5 million d'écus.

Une aide financière pouvant aller jusqu'à 40 % du coût de ces opérations pourra être octroyée. Les demandes de remboursement sont soumises à la Commission par les États membres qui font une première sélection des projets sur la base de leur potentiel d'efficacité pour atteindre les objectifs de la présente décision.

C. Actions à financer totalement par le budget communautaire

1. *Prix et concours*

Des prix seront décernés pour des concours sur des thèmes à déterminer par la Commission en consultation avec le comité consultatif et le groupe de liaison.

Coût total estimé: 1,0 million d'écus.

2. *Campagnes d'information et de publicité au niveau communautaire*

Dans les *mass media* de tous les États membres.

Coût estimé: 1,5 million d'écus.

3. *Publication d'informations au niveau communautaire*

Y inclus le rapport 1993 de l'observatoire européen «personnes âgées».

Coût estimé: 0,2 million d'écus.

4. *Organisation de manifestations au niveau communautaire*

Y inclus la conférence de clôture du programme.

Coût estimé: 1,2 million d'écus.

5. *Dépenses administratives et logo pour l'année*

— Rémunération du personnel temporaire engagé par les services de la Commission,

— location d'emplacements de bureaux et d'équipements pour la préparation de l'année européenne,

— logo pour l'année européenne.

Coût estimé: p. m. (1).

(1) À financer par les crédits opérationnels des budgets 1992 et 1993.

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 89/392/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines

(92/C 25/07)

COM(91) 547 final — SYN 381

(Présentée par la Commission le 20 janvier 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le fait de lever des personnes introduit des risques spécifiques pour les personnes levées; que ces risques ne sont visés ni par les exigences essentielles de santé et de sécurité prescrites par la directive 89/392/CEE (1), ni par sa modification selon la directive 91/368/CEE (2);

considérant qu'il n'y a pas lieu, pour ces types de machines, de prévoir d'autres modules d'évaluation de la conformité que ceux initialement prévus dans la directive 89/392/CEE pour les machines;

considérant que la prescription d'exigences essentielles de sécurité et de santé supplémentaires pour les risques encourus par les personnes levées peut s'effectuer au moyen d'une modification de la directive 89/392/CEE; que cette modification peut être mise à profit pour corriger quelques imperfections de ladite directive;

considérant que le délai existant entre l'adoption de la directive 89/392/CEE et l'adoption de la présente directive impose un décalage dans les dates de mise en application,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 89/392/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 91/368/CEE, est modifiée comme suit.

1) L'article 1^{er} est modifié comme suit.

a) Au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Sont également considérés comme "machines" les équipements suivants, lorsqu'ils sont mis sur le marché isolément, dans le but d'être assemblés à une machine par l'opérateur lui-même:

(1) JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 9.

(2) JO n° L 198 du 22. 7. 1991, p. 16.